

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi relative à la prévention de l'exposition excessive des enfants aux écrans

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

① Après le livre VI de la troisième partie du code de la santé publique, il est inséré un livre VI bis ainsi rédigé : **Après le titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique, il est inséré un titre III bis ainsi rédigé :**

Commenté [CAS1]: [Amendement AS140](#)

② « ~~TITRE III~~ ~~LIVRE VI~~ BIS
③ « **PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'EXPOSITION
DES JEUNES ENFANTS AUX ÉCRANS NUMÉRIQUES**

④ « TITRE UNIQUE
⑥ « CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. ~~3641-1~~ **2137-1.** – L'État met en œuvre une politique de prévention des risques liés à l'exposition aux écrans numériques pour les enfants de moins de six ans.

Commenté [CAS2]: [Amendement AS140](#)

⑦ « Il veille, **avec l'appui de l'Agence nationale de santé publique**, au développement d'outils de mesure des risques liés à l'exposition aux écrans numériques dans les lieux d'accueil des jeunes enfants, en particulier dans les écoles maternelles et ~~primaires~~.

Commenté [CAS3]: [Amendement AS121](#)

⑧ « Art. L. ~~3641-2~~ **2137-2.** – Une plateforme numérique comportant des informations sur les risques liés aux écrans numériques pour les enfants est mise en place à l'attention des parents.

Commenté [CAS5]: [Amendement AS140](#)

⑨ « Elle diffuse des recommandations, **actualisées régulièrement à partir des études scientifiques publiées sur le sujet**, sur les durées et les modalités d'utilisation recommandées des écrans numériques, en fonction de l'âge des enfants.

Commenté [CAS6]: [Amendement AS151](#)

⑩ « Art. L. ~~3641-3~~ **2137-3.** – Les professionnels de santé et du secteur médico-social, **les enseignants du premier degré** ainsi que les professionnels de la petite enfance reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique sur les risques associés aux différents degrés d'exposition aux écrans numériques pour les enfants de moins de six ans. **Le cas échéant et à la demande de ces professionnels, cette formation est réalisée sur leur temps de travail.**

Commenté [CAS7]: [Amendement AS140](#)

Commenté [CAS8]: [Amendement AS154](#)

Commenté [CAS9]: [Amendement AS15](#)

⑪ « Art. L. ~~3641-4~~ **2137-4.** – Sans préjudice des dispositions relatives à l'apposition des marques distinctives mentionnées au 8^o de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services et prises en

Commenté [CAS10]: [Amendement AS140](#)

application du 3° de l'article L. 311-42 du même code, les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages, les boîtes de téléphones portables, d'ordinateurs, de tablettes et de produits assimilés comportent un message de prévention visant à informer les consommateurs des risques encourus par l'usage excessif de ces produits sur le développement psychomoteur, physique et cognitif des jeunes enfants.

⑫ « Art. L. ~~3641-5~~~~2137~~-5. – Les messages publicitaires, **hors messages radiodiffusés**, portant sur des téléphones portables, des ordinateurs, des tablettes et des produits assimilés comportent un message de prévention visant à informer les consommateurs des risques encourus par l'usage excessif de ces produits sur le développement psychomoteur, physique et cognitif des jeunes enfants.

Commenté [CAS11]: [Amendement AS140](#)

Commenté [CAS12]: [Amendement AS152](#)

⑬ « Dans le cas des messages publicitaires télévisés ou radiodiffusés, cette obligation ne s'applique qu'aux messages émis et diffusés à partir du territoire français et reçus sur ce territoire. La même obligation d'information s'impose à toute promotion, destinée au public, par voie d'imprimés et de publications périodiques édités par les producteurs ou distributeurs de ces produits.

Commenté [CAS13]: [Amendement AS152](#)

⑭ « Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de consultation des annonceurs sur les actions de l'**Agence nationale de santé publique** ~~Institut national de prévention et d'éducation pour la santé~~, sont déterminées par décret en Conseil d'État, après consultation de l'**Autorité de régulation professionnelle** ~~Bureau de vérification~~ de la publicité.

Commenté [CAS14]: [Amendement AS142](#)

Commenté [CAS15]: [Amendement AS143](#)

⑮ « Art. L. ~~3641-6~~~~2137~~-6. – I. – Le règlement intérieur des établissements mentionnés à l'article L. 133-1 du code de l'éducation et à l'article L. 2324-1 régule l'utilisation, par les professionnels d'encadrement, de téléphones portables, de tablettes numériques, de télévisions et d'équipements assimilés en présence des enfants encadrés.

Commenté [CAS16]: [Amendement AS140](#)

Commenté [CAS17]: [Amendement AS103](#)

⑯ « II. – Le règlement intérieur des établissements mentionnés à l'article L. 133-1 du code de l'éducation et à l'article L. 2324-1 prévoit la mise en place d'une politique de prévention des risques liés à une exposition excessive aux écrans numériques chez les **enfants** ~~élèves~~.

Commenté [CAS18]: [Amendement AS104](#)

Commenté [CAS19]: [Amendement AS29](#)

⑰ « Art. L. ~~3641-7~~~~2137~~-7. – Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret. »

Commenté [CAS20]: [Amendement AS140](#)

Commenté [CAS21]: [Amendement AS144](#)

Article 2

① À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-2 du code de la santé publique, après la référence : « L. 2122-1 », sont insérés les mots : « , des messages de prévention, actualisés régulièrement à partir des études scientifiques publiées sur le sujet, relatifs notamment à l'exposition excessive des enfants aux écrans ». L'article L. 2122-2 du code de la santé publique est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

Commenté [CAS22]: [Amendement AS145](#)

② « Le carnet de grossesse comporte les messages de prévention suivants :

③ « 1° « Jouer avec votre enfant est la meilleure façon de favoriser son développement » ;

④ « 2° « Évitez d'exposer votre enfant à la télévision avant l'âge de trois ans : elle nuit à son développement même s'il ne la regarde pas » ;

⑤ « 3° « N'installez jamais de télévision dans la chambre de votre enfant » ;

⑥ « 4° « Fixez des règles claires sur les temps d'écran, respectez de grandes plages de temps sans écran et encouragez les jeux traditionnels » ;

⑦ « 5° « Interdisez les outils numériques durant les repas et avant le coucher et ne les utilisez pas pour calmer votre enfant » ;

⑧ « 6° « Parlez avec votre enfant de ce qu'il voit et fait avec les écrans ; informez vous sur les contenus des DVD, des programmes de télévision et des jeux vidéo » ;

⑨ « 7° « Pensez à sécuriser les connexions ». »

Article 2 bis (nouveau)

Commenté [CAS23]: [Amendement AS146](#)

Après la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle permet de sensibiliser aux risques liés à l'exposition excessive aux écrans. »

Article 3

① À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique, après la seconde occurrence du mot : « prévention », sont insérés les mots : « , notamment de lutte

contre l'exposition excessive des enfants aux écrans, ». ~~Après le 7° de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique, il est inséré un 8° ainsi rédigé :~~

Commenté [CAS24]: [Amendement AS153](#)

- ② ~~« 8° Des consultations et des actions de prévention, aux côtés des professionnels de la petite enfance du territoire et des acteurs du parcours de l'enfant de 0 à 6 ans, portant sur les risques liés à l'exposition des enfants aux écrans. »~~

Article 4

- ① Après l'article L. 214-6 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 214-6-1 ainsi rédigé :

- ② « *Art L. 214-6-1.* – La commission départementale de l'accueil des jeunes enfants définit les modalités de diffusion, aux professionnels de la petite enfance et aux parents, de messages de sensibilisation relatifs à l'usage des écrans numériques et à la prévention d'une exposition excessive des jeunes enfants à ces derniers. **Ces messages de sensibilisation comportent une information à destination des personnes éligibles aux consultations prévues au 8° de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique.** »

Commenté [CAS25]: [Amendement AS73](#)

Article 5

Après la première phrase du second alinéa de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Il vise aussi à informer **les enfants et à prévenir des risques liés à une exposition excessive** et à prévenir les risques liés à une exposition excessive des élèves aux écrans. **Il vise également à donner à l'enfant les moyens de comprendre son environnement et de développer son esprit critique grâce à des activités adaptées afin de prévenir les risques de littératie en santé, de surconsommation d'écran, de sucre et tout type d'addiction.** »

Commenté [CAS26]: [Amendement AS149](#)

Commenté [CAS27]: [Amendement AS120](#)

Article 6

- ① I. – La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services
- ② II. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

- ③ III. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.